

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE THUIN

COMMUNE DE LOBBES

BIENNE-LEZ-HAPPART – MAISON DU VILLAGE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 :

Sauf stipulation contraire, la « Maison du Village » est à la disposition des organisateurs depuis **la veille de l'évènement à 18 heures jusqu'au lendemain 12 heures.**

Article 2 :

Les sacs poubelles utilisés seront obligatoirement conformes à ceux mis en vente par la commune et seront impérativement déposés, à l'extérieur du grillage d'accès au site.

Article 3 :

Il est interdit d'enlever, pour quelque raison que ce soit, la porte coupe-feu placée entre la bar et le local chaufferie, qui sert aussi de réserve pour les boissons.

Article 4 :

Il est interdit de cuisiner dans les locaux et d'introduire des bonbonnes de gaz dans l'établissement.

Article 5 :

Après utilisation, la salle, le bar et la « réserve » seront parfaitement nettoyés à l'eau.

Article 6 :

Les toilettes seront remises dans un état de propreté normal.

Article 7 :

- a) Lors de la prise de la clef, une caution, d'un montant égal à celui de la location, est à payer, contre reçu signé par le délégué de l'Administration Communale qui est habilité à retenir tout ou partie de cette caution lorsque la remise en ordre de la salle n'a pas été effectuée de manière satisfaisante.
- b) Si des dégradations étaient constatées, la caution serait retenue dans son entièreté et remise au Collège communal qui ferait procéder, aux frais de l'occupant, aux réparations destinées à remettre les locaux dans leur état initial.

Article 8 :

Le prix de la location est fixé comme suit:

Utilisation de la salle:

300,00 €

Utilisation par les clubs ou associations de l'entité

Utilisation de la salle: 200,00 €

Utilisation à des fins privées (mariages, communions, ...)

Utilisation de la salle : 250,00 €

Article 9 :

En cas d'occupation récurrente, le montant à payer s'élève à **10,00 €/heure**.

Article 10 :

Les conditions de location de cette salle pour d'autres manifestations ou réunions que celles prévues ci-dessus seront déterminées, au cas par cas, par le Collège Communal qui est également habilité à déroger totalement ou partiellement aux prescriptions reprises aux articles 8 et 9 chaque fois qu'il le jugera utile.

Article 11 :

Lors de la prise de la clef, l'organisateur devra exhiber la preuve du paiement de la location.

Article 12 :

Les conditions générales en vigueur au 1^{er} mars 2010 ci-annexées font partie intégrante de ce dossier.

Article 13 :

Les présentes conditions particulières entrent en vigueur le 1^{er} mars 2010.